

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy

Annecy, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

215 rue des vergers
74800 La Roche-sur-Foron

Références : 0230606-RAP-PURFER-LaRocheSurForon-InspectionMesuresBruit
Code AIOT : 0010800501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juin 2023 dans l'établissement PURFER implanté 215 rue des vergers 74800 La Roche-sur-Foron. L'inspection a été annoncée le 5 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques dont l'adresse est :

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 novembre 2014, la société PURFER, a repris les activités de l'établissement, initialement exploité par la SARL AUDERMATTE et autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008. Le site, d'une surface totale de 4 900 m² dont 600 m² couverts, est exploité quotidiennement par 5 personnes. Les activités du site et les rubriques associées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- tri transit regroupement de déchets dangereux constitués de batteries pour une quantité maximale de 30 tonnes, relevant de la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation,
- centre VHU, relevant de la rubrique 2712.1 sous le régime de l'enregistrement,
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement,
- traitement de déchets non dangereux consistant dans des opérations d'oxycoupage, relevant de la rubrique 2791 sous le régime de la déclaration.

Suite à la plainte d'un riverain, le respect des niveaux acoustiques prescrits par l'arrêté préfectoral 2008-3816 du 18 décembre 2008 avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé PAIC-2019-0155 du 17 décembre 2019 puis d'un arrêté préfectoral de consignation référencé PAIC-2021-0013 du 1^{er} février 2021, pour une somme de 300 000 euros. Ce montant correspondait à un devis présenté par la société PURFER pour la construction d'un mur acoustique visant notamment à limiter la diffusion des émissions sonores dans l'environnement à un niveau acceptable vis à vis de la réglementation.

Le mur acoustique a été achevé fin 2022. L'objet de la présente inspection était de faire réaliser, en présence de l'exploitant et des plaignants, des mesures de bruits dans des conditions représentatives des activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 215 rue des vergers 74800 La Roche-sur-Foron
- Code AIOT : 0010800501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thème de la visite : mesures acoustiques dans des conditions normales d'exploitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures Bruits	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 5.4	Observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - A l'issue de la visite et sur la base des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes **sous un délai de 2 mois** :

- transmettre les rapports de mesures bruits réalisées par la société IN SITU (mesures contradictoires pour l'ensemble de site) et par la société AD INGIENERIE (dans le cadre de la réception des travaux de mise en place du dispositif anti-bruit),
- proposer, sur la base des résultats obtenus, des modalités d'exploitation permettant de respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques mais aussi aux flux thermiques susceptibles d'être émis par l'établissement en cas d'incendie. Ces propositions auront vocation à servir de base à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Dans l'attente de la transmission des éléments précités, nous demandons à l'exploitant de limiter au maximum l'exercice de ses activités en dehors du champ du mur anti-bruit.

Par ailleurs, l'exploitant confirmera **sous un délai d'un mois**, la bonne réalisation des travaux de réparation au niveau du mur-antibruit, celui-ci ayant subi une dégradation lors d'une manipulation de grutage des déchets métalliques.

Enfin, à ce stade, nous proposons de maintenir la consignation de 300 000 euros engagée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures Bruits
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Bruit
<p>Prescription contrôlée : les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les limites suivantes :</p> <p>Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A) • dimanches et jours fériés : 60 dB(A) <p>Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : + 5 dB(A) • dimanches et jours fériés : +3 dB(A) <p>L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.</p>
<p>Constats : Suite à l'installation d'un mur acoustique fin 2022, il a été convenu que l'exploitant fasse des mesures bruits contradictoires, afin de vérifier le respect les valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété et en zones à émergences réglementées (ZER).</p> <p>Le 6 juin 2023, l'inspection s'est rendue sur site pour l'installation des points de mesures en limite de propriété et en zones à émergence réglementées, en présence de l'exploitant, du bureau de contrôle IN SITU (pour effectuer des mesures réglementaires pour l'ensemble du site), du bureau de contrôle AD INGIENERIE (pour effectuer des mesures pour la réception du mur) et des plaignants.</p> <p>Selon les plaignants, les nuisances sonores venant des activités du site perdurent et sont principalement liées au fait que certaines activités de manipulation de bennes et de déchets métalliques sont effectuées en dehors des zones couvertes par le dispositif acoustique. Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser des mesures acoustiques afin de vérifier si le bruit émis par ses installations en fonctionnement respecte les valeurs limites d'émissions sonores prévues dans l'arrêté préfectoral précité.</p>

Il a été constaté sur place :

- la mise en place des points de mesures choisis en accord avec l'exploitant et les plaignants,
- que le mur anti-bruit était endommagé coté ZER : une plaque de laine de roche renforcée était manquante sur le pan du mur acoustique.

Lors des mesures bruits, les plaignants et l'exploitant ont indiqué que les activités étaient bien représentatives des conditions d'exploitation normales du site. Les scénarios pris en compte ont été les suivants :

- arrivée de camions sur site,
- manipulations, chargements et déchargements effectuées par le grutier, de déchets métalliques de différentes natures (aluminium, platin, inox), au niveau de zones couvertes par le mur acoustique,
- manipulation de bennes et chargement de moteurs électriques de machines sur la zone nord non couverte par le mur anti-bruit, côté ZER : cette pratique est apparue comme étant la source de bruit la plus impactante pour les riverains,
- circulation de chariot avec manipulation de caisses contenant des déchets métalliques en dehors du champ du mur acoustique,
- manipulation d'acier et d'inox en zone sud, côté route départementale D2, près de la voie ferrée, non couverte par le mur : le bruit généré par la manipulation de ferrailles de ce côté-ci, a également été signalé par l'un des plaignants comme gênant.

Il a été convenu que l'exploitant nous fasse parvenir les rapports bruit, dès qu'il seront disponibles.

Observations : à l'issue de la visite et sur la base des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes **sous un délai de 2 mois** :

- transmettre les rapports de mesures bruits réalisées par la société IN SITU (mesures contradictoires pour l'ensemble du site) et par la société AD INGIENERIE (dans le cadre de la réception des travaux de mise en place du dispositif anti-bruit),
- proposer, sur la base des résultats obtenus, des modalités d'exploitation permettant de respecter les dispositions réglementaires relatives aux émissions acoustiques mais aussi aux flux thermiques susceptibles d'être émis par l'établissement en cas d'incendie. Ces propositions auront vocation à servir de base à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Dans l'attente de la transmission des éléments précités, nous demandons à l'exploitant de limiter au maximum l'exercice de ses activités en dehors du champ du mur anti-bruit.

Par ailleurs, l'exploitant confirmera **sous un délai d'un mois**, la bonne réalisation des travaux de réparation au niveau du mur-antibruit ayant subi une dégradation lors d'une manipulation de grutage des déchets métalliques.

Enfin, à ce stade, nous proposons de maintenir la consignation de 300 000 euros engagée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

Type de suites proposées : Sans suite administrative immédiates